



Mise à jour de la procédure administrative pour l'instauration des périmètres de protection de la source de Bougis

Courtenay (Loiret, 45)

Procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Notice explicative



REDACTION	DIFFUSION	
Rédigé par	Document	Notice explicative Courtenay
C.MENARD	Nombre de pages	14
	Diffusion le	17/08/2016





Pétitionnaire : Ville de Courtenay

Service travaux et marchés publics
1, Place Honoré Combe
45 320 Courtenay

N° SIRET : 214 501 157 00066

Interlocuteur :

M. le Maire, Francis TISSERAND
Tél : 02.38.97.40.46



Utilities Performance

26 rue du Pont Cotelle
45100 ORLEANS

Interlocuteur :

Mme Camille MENARD
Tél : 02 38 45 42 42



Fondateurs de Up

Sommaire

1. PRÉSENTATION DU PROJET	4
1.1. Localisation de la commune	4
1.2. Localisation du captage	4
1.3. Présentation du captage	5
1.4. Masse d'eau concernée.....	6
1.5. Évaluation des risques de pollution sur le captage	6
1.6. Projet de périmètres de protection.....	6
2. OBJECTIFS DU PROJET	8
2.1. Contexte	8
2.2. Fonctionnement de l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité	9
2.3. Évolution de la population et besoins de la collectivité	9
2.4. Volumes demandés	10
3. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE GESTION DE L'EAU	10
3.1. Urbanisme	10
3.2. SDAGE.....	10
3.3. SAGE	10
3.4. Zone de répartition des eaux	10
4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION	11
4.1. Textes relatifs à la définition des périmètres de protection	11
4.2. Textes relatifs à l'enquête publique	12
4.3. Description de la procédure	13
4.4. Constitution du dossier d'enquête publique.....	14

Figures

Figure 1 : Plan de localisation de la commune sur fond de plan IGN (Source : Géoportail – Août 2016).....	4
Figure 2 : Plan de localisation du captage sur fond de plan IGN (Source : Géoportail – Février 2016)	5
Figure 3 : Emprise du périmètre de protection immédiate (Source : Géoportail – Février 2016)	7
Figure 4 : Emprise du périmètre de protection rapprochée (Source : Géoportail – Février 2016).....	7
Figure 5 : Volumes prélevés à la source de Bougis entre 2010 et 2014 (Source : RAD 2014 – Février 2016) ..	9

Tableaux

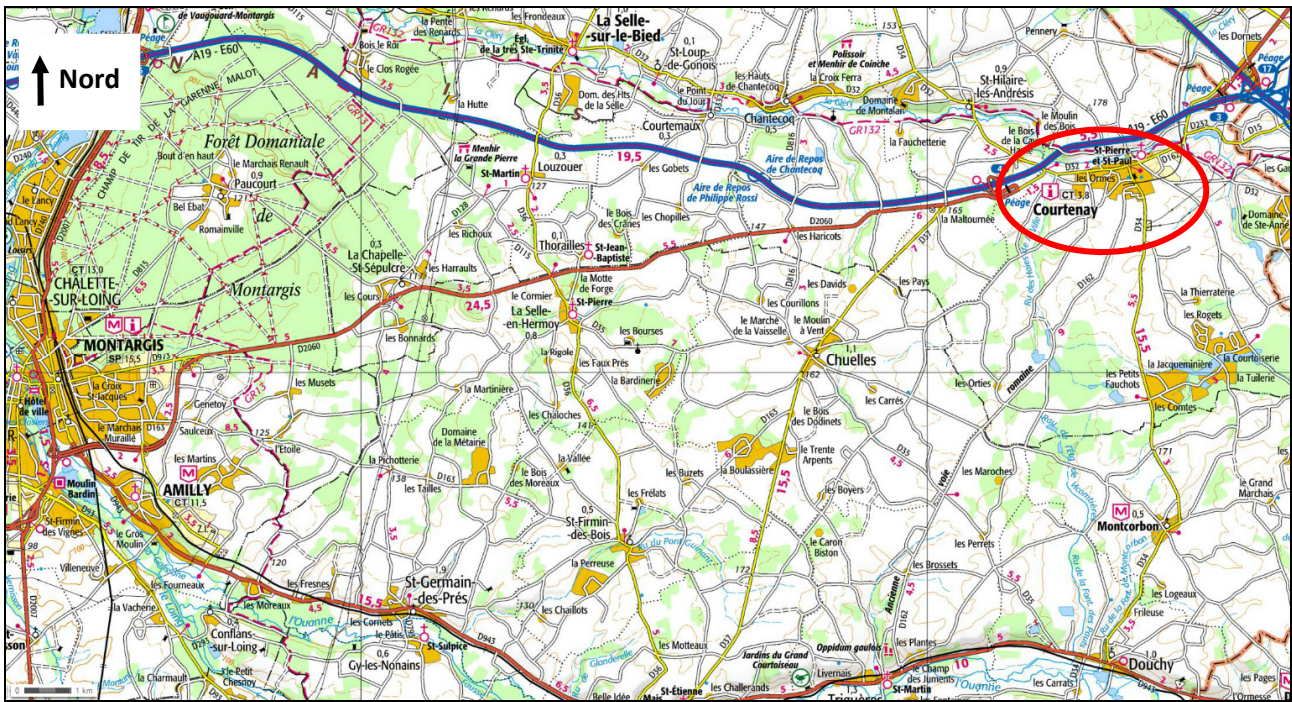
Tableau 1 : Coordonnées géographiques des forages (source : Infoterre – Août 2016)	4
Tableau 2 : Évolution du nombre d'habitants sur le territoire desservi par les forages (source : RAD 2014) ..	9
Tableau 3 : Volumes annuels prélevés et consommés sur la commune de Courtenay (source : RAD 2014 – Février 2016).....	9
Tableau 4 : Volumes demandés pour la source de Bougis.....	10

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Localisation de la commune

La commune de Courtenay est située dans le département du Loiret, à environ 25 km à l’est de Montargis.

Figure 1 : Plan de localisation de la commune sur fond de plan IGN (Source : Géoportail – Août 2016)



1.2. Localisation du captage

Le présent dossier est établi dans le cadre de la procédure de mise en place de périmètres de protection du captage d’alimentation en eau potable BSS 03663X0015.

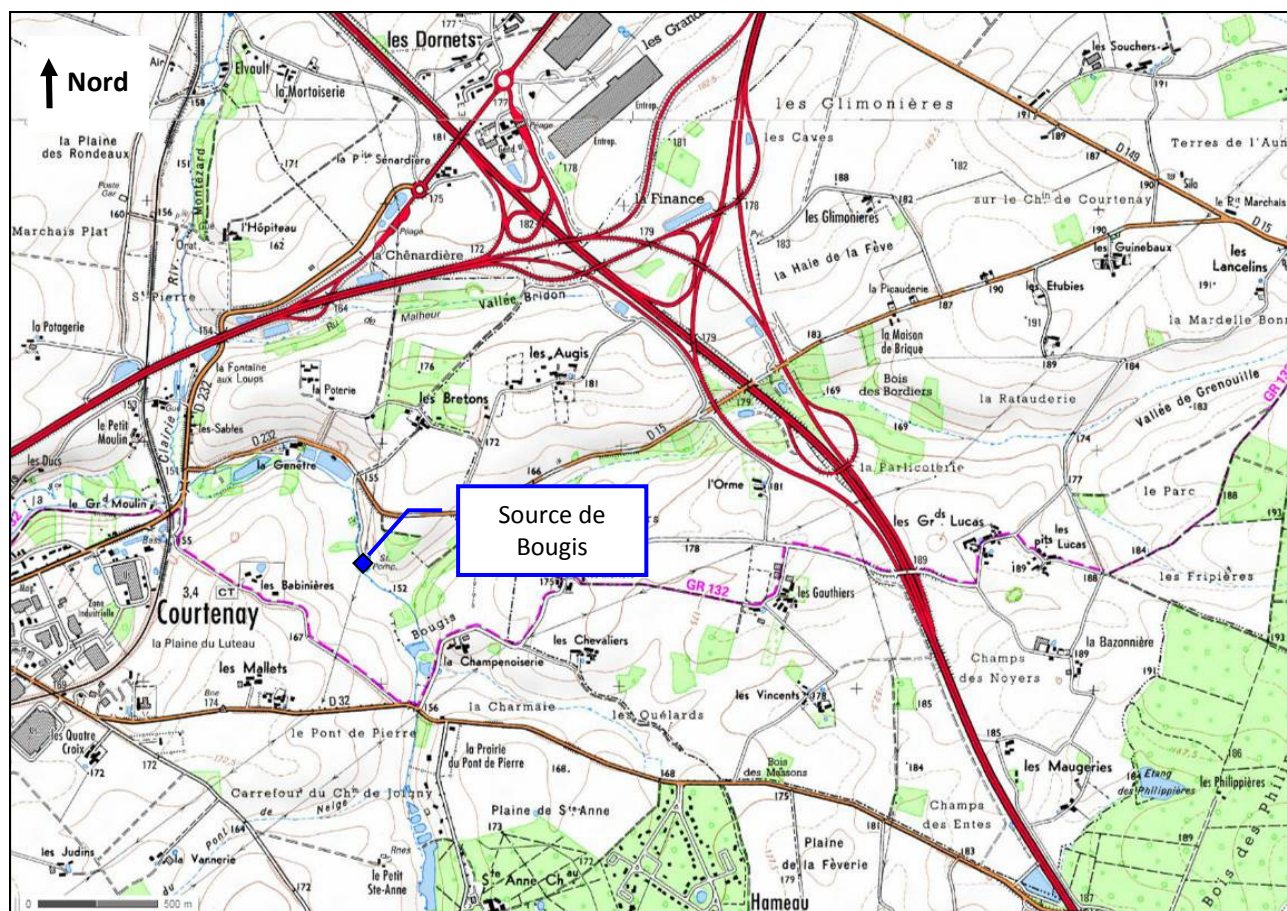
Le captage de Bougis (BSS n°03663X0015) est situé au sud-est de la ville de Courtenay, au lieu-dit Bougis. Réalisé en 1981 à 6 m de profondeur, il est situé au bord du ru de Bougis, son accès se faisant par un chemin rural non revêtu.

Les coordonnées du forage sont rappelées ci-après.

Tableau 1 : Coordonnées géographiques des forages (source : Infoterre – Août 2016)

Identifiant BSS	Dénomination	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z (mNGF)	Section	Parcelle
03663X0015	Source de Bougis	706 440	6 771 442	154	ZR	09

Figure 2 : Plan de localisation du captage sur fond de plan IGN (Source : Géoportail – Février 2016)



1.3. Présentation du captage

Le site de production de la source de Bougis comprend :

- Le captage de Bougis réalisé en 1981 ;
- Un piézomètre ;
- Les installations de trop plein.

La Source de Bougis exploite la nappe libre de la craie séno-turonienne. Au droit du site, la nappe s'écoule globalement vers le nord-ouest.

Du point de vue environnemental, le captage d'eau potable est localisé à l'est de la ville de Courtenay, au lieu-dit Bougis. Le forage a été aménagé en 1982. La tête de puits sera sécurisée dans le cadre de la présente procédure. La station de traitement des Husquins se trouve dans le centre-ville de Courtenay, au droit de la rue du Stade.

Du point de vue géologique, le sous-sol du secteur est constitué de la craie du Gâtinais.

Du point de vue hydrogéologique, l'aquifère capté est contenu dans la craie du Gâtinais. En raison de l'absence de recouvrement superficiel imperméable, l'aquifère exploité est vulnérable à des pollutions de surface, comme en témoignent les fortes teneurs en nitrates et triazines observées sur le forage.

Les eaux brutes du captage de Bougis montrent un dépassement des valeurs de référence en triazines et turbidité et des valeurs proches des limites de référence en nitrates. Les eaux du forage sont donc traitées pour les triazines et la turbidité avant distribution. Elles subissent également une désinfection.

1.4. Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par le projet est la Craie du Gâtinais (Code : FRHG210).

1.5. Évaluation des risques de pollution sur le captage

La hiérarchisation des principaux risques de pollution vis-à-vis du captage est la suivante :

- Accident sur l'autoroute A6 ou la bretelle d'accès à l'autoroute A19 ;
- Accident sur une des autres voies de circulation proches du captage ;
- Pollution en provenance du ru de Piffonds ;
- Pollution en provenance du ru de Bougis ;
- Assainissements non collectifs non conformes ;
- Décharges sauvages recensées en 2006.

1.6. Projet de périmètres de protection

L'hydrogéologue agréé M. Schmidt a défini comme suit l'emprise des périmètres de protection rapprochée et immédiate dans son rapport de Novembre 2007.

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle du forage (ZR 09, commune de Courtenay).

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Courtenay (Loiret) et Piffonds (Yonne).

Figure 3 : Emprise du périmètre de protection immédiate (Source : Géoportail – Février 2016)

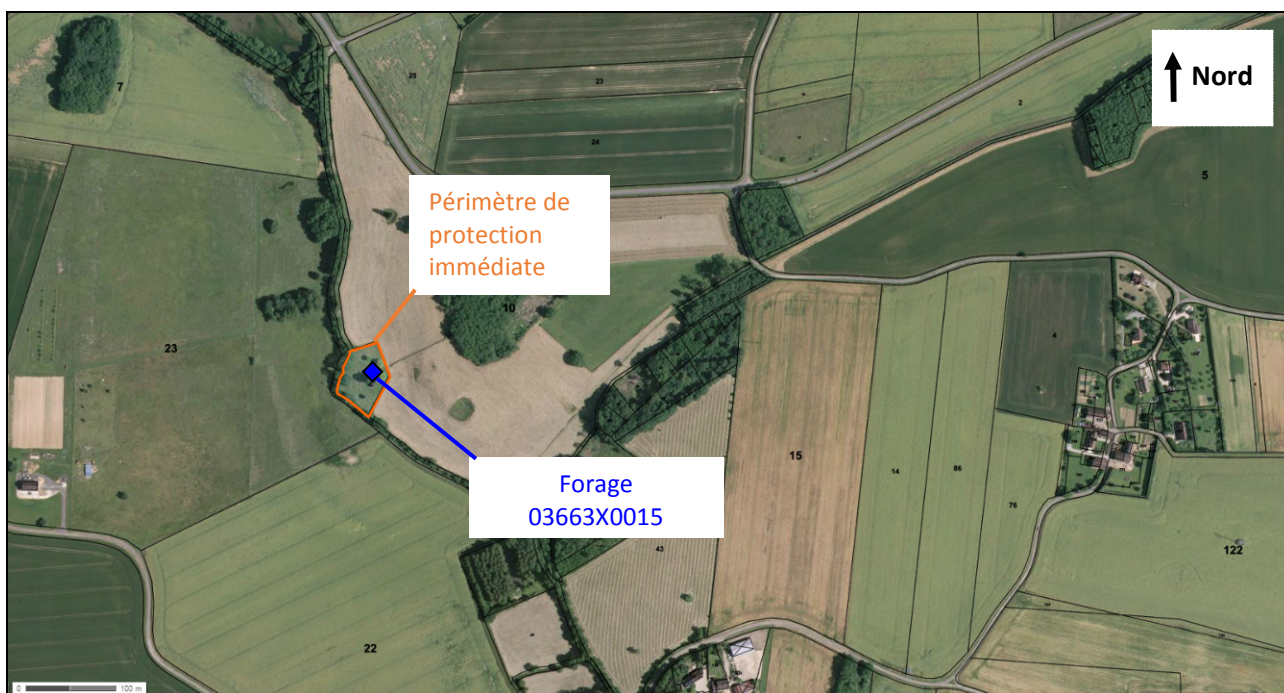
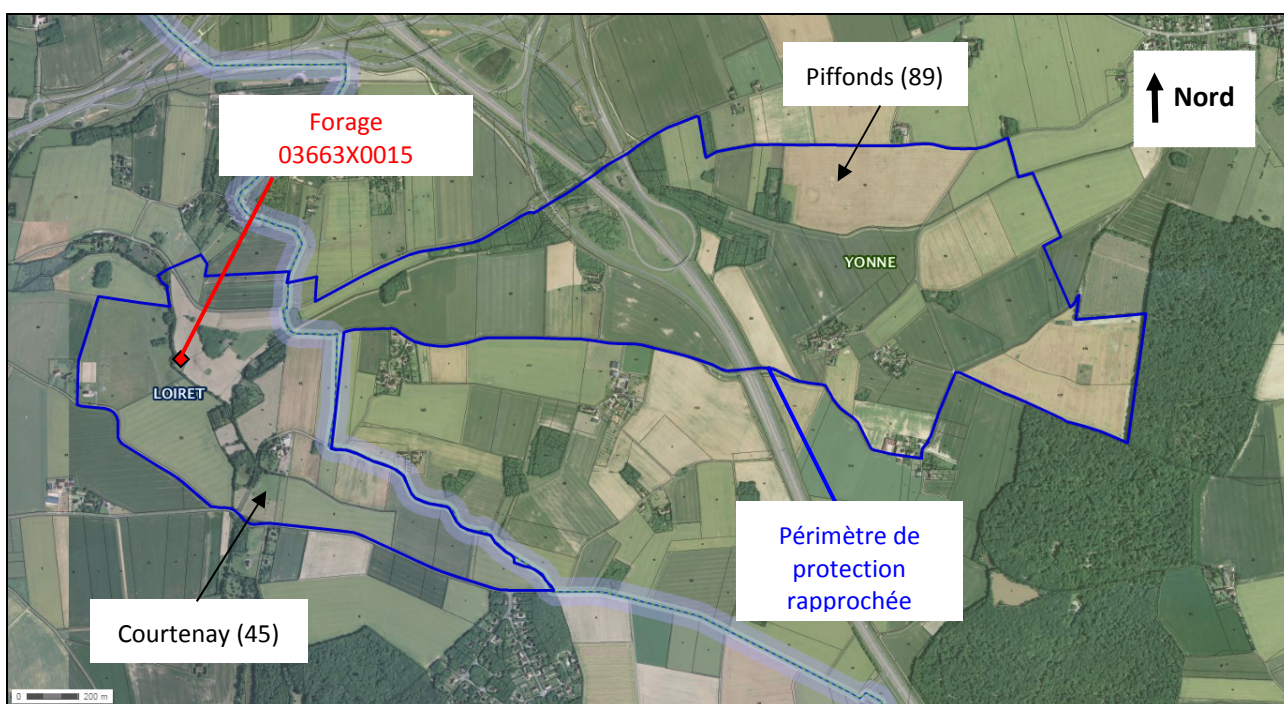


Figure 4 : Emprise du périmètre de protection rapprochée (Source : Géoportail – Février 2016)



2. OBJECTIFS DU PROJET

2.1. Contexte

Le captage de Bougis a été réalisé en 1981 pour alimenter en eau potable la Ville de Courtenay. En raison de dépassements chroniques en nitrates, pesticides et turbidité, une station de traitement des eaux a été mise en activité sur le site des Husquins en janvier 2010.

Lors de sa création, la source de Bougis visait à remplacer de vieux forages communaux dont la qualité des eaux posait problème.

Afin de diversifier l'approvisionnement en eau potable de la commune, un forage à l'Albien avait été réalisé en 1999 au lieu-dit Les Husquins. Cependant, en raison de venues sableuses, cet ouvrage n'a jamais pu être exploité.

Le schéma directeur réalisé par la commune de Courtenay en 2005 concluait sur la nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la ville et de réaliser une station de traitement pour traiter les paramètres en dépassement ou proches des limites de qualité (triazines, nitrates et turbidité).

C'est pourquoi le débit de la source a été porté de 80 à 150 m³/h, après réalisation de pompages d'essais pour vérifier la productivité de la source. Puis, en janvier 2010, la station de traitement des Husquins, près de l'ancien forage à l'Albien, est mise en service. Elle vise à traiter les triazines et la turbidité.

Du fait de l'absence d'autre ressource sur son territoire, et en l'absence d'interconnexions avec les syndicats voisins, la ville de Courtenay est extrêmement dépendante de la source de Bougis. Sa protection est un enjeu prioritaire, notamment en raison de sa grande vulnérabilité.

La commune de Courtenay a donc décidé d'instaurer les périmètres de protection de son captage d'alimentation en eau potable, répertorié sous le numéro BSS 03663X0015 et exploitant la nappe de la craie.

La commune de Courtenay a lancé la procédure de déclaration d'utilité publique par délibération du 23/12/2008.

Afin de mettre en conformité l'exploitation du captage de Bougis et répondre aux besoins futurs, la commune de Courtenay a sollicité le bureau d'études Utilities Performance en vue de constituer le dossier technique de DUP, préalable à l'autorisation de la dérivation des eaux et institution des périmètres de protection du captage nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau issue du captage de Bougis.

M. Schmidt, hydrogéologue agréé, a rédigé un avis hydrogéologique, en novembre 2007, qu'il a réactualisé en mai 2016, dans lequel il fixe les différents périmètres de protection de l'ouvrage. Dans le cadre de la procédure, la tête de puits du forage devra notamment être sécurisée.

Au vu de l'avis de l'hydrogéologue agréé, et après instruction pas l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, des prescriptions seront prévues dans le PPI et PPR. À l'issue d'une enquête publique, celles-ci seront arrêtées par le préfet du Loiret avec les autorisations de prélèvement et de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

2.2. Fonctionnement de l’Alimentation en Eau Potable de la collectivité

L’alimentation en eau potable de Courtenay, tant au niveau de la production que de la distribution, est assurée en affermage par la Lyonnaise des Eaux.

La production d’eau potable est assurée de façon exclusive par la source de Bougis. Les eaux brutes sont envoyées vers la station de traitement puis dirigées vers les deux réservoirs communaux (Courtenay et Jacqueminière).

2.3. Évolution de la population et besoins de la collectivité

Il apparait que la population de Courtenay est en légère augmentation depuis 2007, avec un gain de 371 habitants soit une augmentation de 10 % en 5 ans.

Tableau 2 : Évolution du nombre d’habitants sur le territoire desservi par les forages (source : RAD 2014)

Commune	Population	
	2007	2012
Courtenay	3 704	4 075

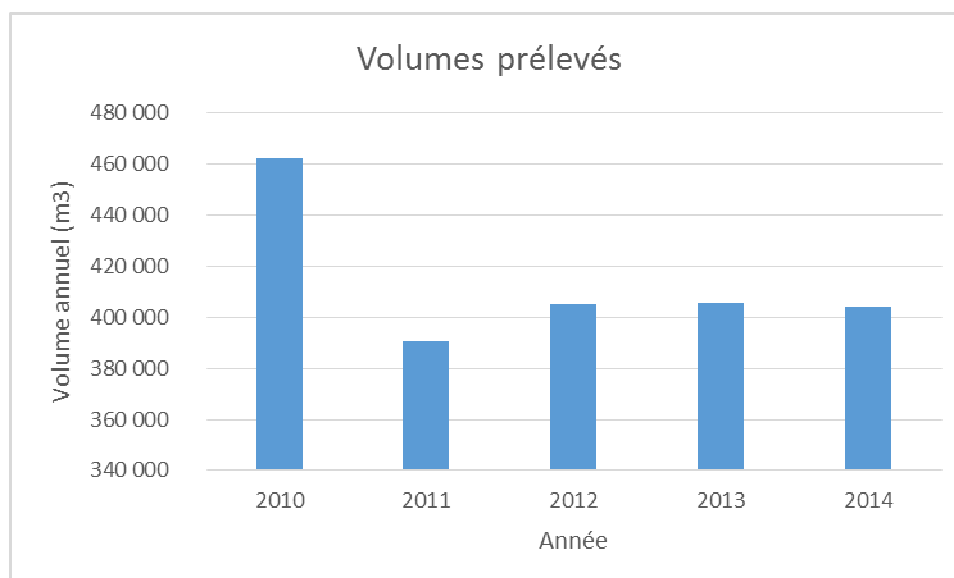
Les éléments ci-dessous sont extraits du rapport d’activité annuel 2014 établi par la Lyonnaise des Eaux sur le territoire de Courtenay.

Le **Tableau 3** et la **Figure 5** présentent les volumes annuels produits par la source de Bougis de 2010 à 2014.

Tableau 3 : Volumes annuels prélevés et consommés sur la commune de Courtenay (source : RAD 2014 – Février 2016)

	2010	2011	2012	2013	2014
Volumes prélevés	462 202	390 644	404 957	405 740	404 200
Volumes importés	5 804	4 988	4 762	5 559	4 982
Volumes consommé autorisé	330 534	282 868	249 898	266 808	267 746
Rendement de réseau	64,77%	74,46%	68,31%	76,85%	74,50%

Figure 5 : Volumes prélevés à la source de Bougis entre 2010 et 2014 (Source : RAD 2014 – Février 2016)



Il est constaté une baisse des volumes prélevés à partir de 2010. Cette baisse correspond à une augmentation conséquente du rendement du réseau entre 2010 et 2011. Le rendement en 2014 était de 74,5 %.

2.4. Volumes demandés

Au regard de l'évolution attendue de la population de Courtenay et de sa consommation actuelle, les volumes demandés pour la source de Bougis sont les suivants :

Tableau 4 : Volumes demandés pour la source de Bougis

Volume	Source de Bougis
Débit horaire (m ³ /h)	150
Volume journalier (m ³ /jour)	3 000
Volume annuel (m ³ /an)	600 000

3. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE GESTION DE L'EAU

3.1. Urbanisme

La commune de Courtenay dispose d'un plan local d'urbanisme. Le forage est situé en zone N. De par sa nature, le projet est compatible avec le PLU de Courtenay.

Les propriétaires concernés par les dispositions du projet de DUP sont indiqués dans la partie « États parcellaires » et seront notifiés avant le démarrage de l'enquête publique ainsi qu'après d'édiction de l'arrêté préfectoral.

3.2. SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) relatif au projet est celui des eaux du Bassin « *Seine et des cours d'eau côtiers normands* ». La ressource sollicitée appartient à la masse d'eau de la Craie du Gâtinais (FRHG210). Le projet est conforme aux prescriptions du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands.

3.3. SAGE

La commune de Courtenay n'appartient à aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

3.4. Zone de répartition des eaux

Le projet n'est pas situé en zone de répartition des eaux.

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

L'utilisation d'un captage destiné à la consommation humaine, aux fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau, est soumise aux formalités suivantes :

- Autorisation préfectorale de prélever l'eau souterraine au titre du Code de l'Environnement ;
- Autorisation préfectorale de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique ;
- Déclaration d'utilité publique :
 - des périmètres de protection au titre du Code de la Santé Publique ;
 - de la dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement ;
 - conformément au Code de l'Expropriation.

4.1. Textes relatifs à la définition des périmètres de protection

La procédure de définition des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine résulte notamment de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement modifiée ;
- Décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement (rubrique 14a) ;
- L'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux puits et forages ;
- Pour le Code de l'Environnement :
 - article L215-13 indiquant que la dérivation des eaux d'une source entreprise dans un but d'intérêt général est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ;
 - article R214-1 et suivants relatifs au prélèvement dans la nappe souterraine (impliquant de réaliser une étude d'impact car prélèvement supérieur à 200 000 m³/an) ;
- Pour le Code de la Santé Publique :
 - article L1321-1 et suivants relatifs à la procédure d'instauration des périmètres de protection et à la procédure dite d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine ;
 - Article R1321-1 et suivants relatifs à la procédure d'instauration des périmètres de protection et à la procédure dite d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine ;
- Article R112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'enquête publique ;
- Articles L151-43 et L153-60 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'annexion des servitudes de la DUP dans les documents d'urbanisme de la commune ;
- Le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1231-10, R1321-15 et R1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-28 du Code de la Santé Publique ;

- L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- La circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique.

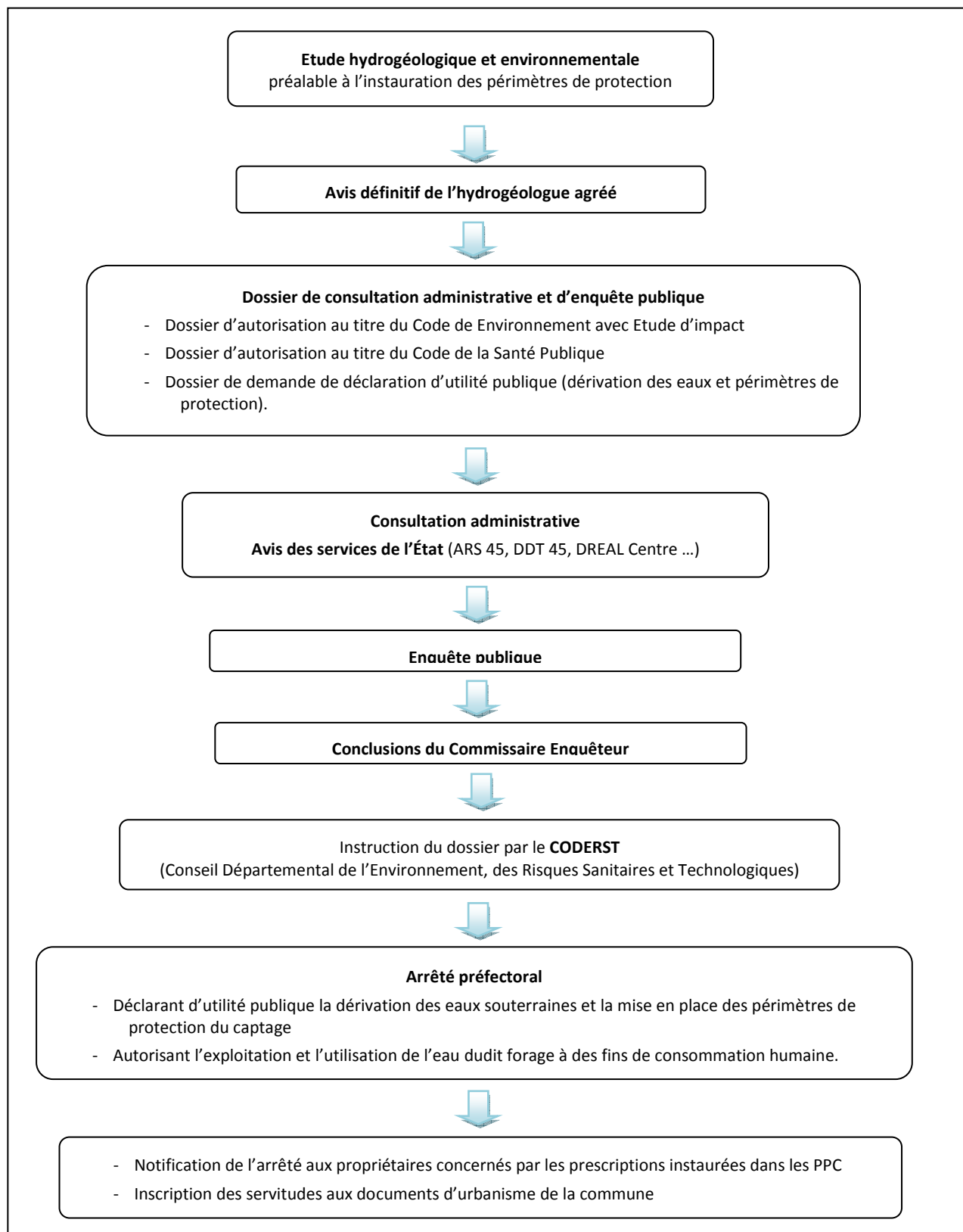
4.2. Textes relatifs à l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête publique sera réalisé conformément aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Pour le Code de l'Environnement :
 - articles L123-1 à L123-19 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement.
- Pour le Code de l'Expropriation :
 - articles L1, L121-1 à L121-5 et R121-1 à R121-2 relatifs aux dispositions générales ;
 - articles R112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'Enquête ;
 - article L110-1 relatif à la procédure d'Enquête publique.

4.3. Description de la procédure

Le schéma suivant synthétise la procédure suivie pour l'obtention des arrêtés d'autorisation préfectorale :



4.4. Constitution du dossier d'enquête publique

Les documents placés dans les différents onglets du dossier suivent l'ordre chronologique des différents travaux et études réalisées :

Onglet 1 – Notice explicative

Onglet 2 – Études hydrogéologiques complémentaires

Onglet 3 – Avis définitif de l'Hydrogéologue agréé

Onglet 4 – Dossier d'autorisation au titre du Code de l'Environnement avec étude d'impact

Onglet 5 – Dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique

Onglet 6 – Estimation sommaire des dépenses

Onglet 7 – Plan et états parcellaires

Onglet 8 – Délibération communale

Onglet 9 – Projet de prescriptions de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Centre